

----

**Le Maire de la Commune de GAILLARD,**

74240

---

**OBJET**

**N° 2026R205**

**Réglementation  
de la circulation  
et du  
stationnement**

**Rue de Genève**

**Travaux de tirage  
de câbles fibre  
optique sur  
l'ensemble du  
tracé du tram**

Vu le Code de la Route, notamment les articles R411-8, R411-25 et R417.10 ;  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-28, L2212-1 et L2213-2 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24/11/1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;  
Vu la note du Ministère de l'Aménagement du territoire et de la décentralisation définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2026 ;  
Vu la demande en date du 15 juin 2026 de l'entreprise **BOUYGUES ES** située au 65 avenue du lac du Bourget – 73375 LE BOURGET DU LAC, **pour des travaux de tirage de câbles de fibre optique, rue de Genève sur l'ensemble du tracé du tram ;**  
Vu l'intérêt général et considérant que la circulation et le stationnement doivent être réglementés pour des **raisons de sécurité** pendant la durée des travaux ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Du lundi 6 juillet au samedi 18 juillet 2026, de 8h00 à 17h00,** le demandeur est autorisé à occuper temporairement le domaine public pour ouvrir des tampons afin d'aiguiller les câbles. Les emplacements concernés sont les suivants :

- A l'entrée du parking du magasin Netto, devant le 105 rue de Genève
- Au droit du 64 rue de Genève
- Au droit du 81 rue de Genève
- Au droit du 92 rue de Genève

**ARTICLE 2 –** Un périmètre de sécurité sera mis en place sur la zone de travail avec un balisage de chantier adapté. (Barrières jointives, Balises K16, balises K5c, etc...). Un cheminement piéton sera balisé et maintenu durant toute la durée du chantier.

**ARTICLE 3 –** La signalisation nécessaire de restriction et d'information sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et maintenue par l'entreprise **BOUYGUES ES.**

**ARTICLE 4 –** Les installations ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et au libre accès des propriétés riveraines.

**ARTICLE 5 –** Dès l'achèvement des travaux, le demandeur devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

**ARTICLE 6 –** Tout véhicule gênant pourra être mis en fourrière aux frais de son propriétaire selon l'article du code la route R417-12.

**ARTICLE 7 –** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 8 –** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble - 2, Place de Verdun 38 000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

**ARTICLE 9 –** La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise et au Commissariat de police d'Annemasse.

Arrêté devenu exécutoire  
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

26/6/26

- de sa notification le :

26/6/26

FAIT à GAILLARD, le 25 juin 2026

Le Maire,

Antoine BLOUIN

